

Politique

« prioritaire, tarifaire et de subventionnement »

Le présent document entre en force au 1^{er} janvier 2024.
Il annule et remplace celui du 1^{er} août 2023.

Pour des questions de lisibilité, le présent document utilise le genre masculin pour les différentes personnes ou fonctions mentionnées, sans autre considération.

1. Généralités

Les communes membres du Réseau Asse et Boiron sont **Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex.**

La présente politique s'applique aux parents dont la commune de résidence principale et fiscale est membre de notre Réseau.

Les accueils définis par la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants (ci-après FAJE), en conformité avec la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE), sont l'accueil en milieu familial (AMF), l'accueil collectif préscolaire (crèches) et l'accueil collectif parascolaire (UAPE).

Le tarif est subventionné, pour autant que le revenu déterminant du ménage (voir définition sous chiffre 4) ne dépasse pas le seuil maximum défini dans l'annexe financière.

Les Devoirs Surveillés sont une prestation communale, non reconnue par la FAJE, qui n'est pas facturée proportionnellement au revenu. Le tarif est déjà subventionné par les communes et ce, pour toutes les familles.

2. Protection des données

En signant un contrat d'accueil de jour de l'enfance avec le Réseau Asse et Boiron, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles nécessaires à la gestion de leur·s dossier·s. Les collaborateurs et les collaboratrices du Réseau sont tenus à la confidentialité.

Si un ou des enfant·s fréquente·nt plusieurs structures du Réseau, un échange d'informations peut être effectué entre les institutions concernées et/ou l'ESEP (Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes), ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, notamment la Loi sur l'information et la Loi sur la protection des données personnelles.

3. Principe de subventionnement

Droit au subventionnement

Tout parent habitant dans une des communes membres du Réseau Asse et Boiron peut bénéficier d'un subventionnement pour son ou ses enfant·s fréquentant un accueil de jour reconnu par la FAJE, pour autant que le revenu déterminant du ménage n'excède pas le seuil maximum défini dans l'annexe financière. Le taux de placement de l'enfant doit correspondre au taux d'activité professionnelle du parent qui ne travaille pas à 100 %.

Droit au rabais fratrie

Dès 2 enfants placés, un rabais fratrie est octroyé sur les prestations d'accueil de notre Réseau facturées pour chaque enfant d'une même famille fréquentant un type d'accueil reconnu par la FAJE. Le rabais fratrie est de **20 %**. Dès lors que les conditions sont réunies, il est automatiquement appliqué. Le rabais fratrie ne concerne pas les frais administratifs.

Garde alternée

Deux contrats sont établis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents. Les parents sont considérés comme des ménages distincts, dès lors qu'un document juridique établissant la séparation et la garde partagée nous est transmis. Les adresses respectives doivent être attestées.

L'accès à la place est conditionné en fonction de la résidence principale de l'enfant dans l'une des communes du Réseau Asse et Boiron.

Lorsque les parents assurent une garde alternée ou partagée et/ou sont domiciliés dans deux réseaux distincts, le contrat pour le parent domicilié hors du Réseau Asse-Boiron est établi au tarif maximum.

Si les 2 parents résident dans le Réseau, l'enfant doit être déclaré à la commune en résidence principale dans la commune où l'enfant est légalement domicilié et en résidence secondaire dans la commune de l'autre parent.

Lors d'un placement hors Réseau de l'enfant, en lien avec son lieu de résidence principale, le parent qui habite dans notre Réseau peut bénéficier d'une subvention qui est calculée selon les règles de notre politique tarifaire pour autant que le nouveau réseau de l'enfant n'offre pas la possibilité d'une subvention au parent domicilié dans l'une des communes du Réseau Asse et Boiron.

Placement hors Réseau

Si les parents respectent les conditions d'inscription et qu'aucune place ne peut leur être accordée par notre Réseau, une demande de subvention peut être demandée pour autant qu'une inscription en liste d'attente ait été effectuée. Le renouvellement tous les 3 mois doit impérativement être transmis au Réseau. Lorsqu'une place correspondant à la demande est proposée, les parents sont dans l'obligation d'accepter, moyennant un délai de 2 mois. Sans renouvellement, le subventionnement est supprimé avec effet immédiat.

Déménagement hors Réseau Asse et Boiron

Dans le cas d'un déménagement à l'extérieur des communes qui forment le Réseau Asse et Boiron, la subvention se termine dès la fin du mois durant lequel le changement de domicile est effectif. Les parents sont tenus d'informer la structure et l'administration du Réseau le plus rapidement possible.

Sur demande écrite des parents, l'accueil peut être maintenu, au tarif maximum, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Emménagement dans le Réseau Asse-Boiron

Précolaire ou AMF : en cas d'emménagement dans une commune de l'AEE, le placement hors réseau du nouveau domicile peut être prolongé au plus tard jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

Parascolaire ou AMF : dès lors qu'une dérogation établie par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), est accordée avant la prise en compte de la demande de subvention, le placement hors réseau du nouveau domicile s'applique pendant la durée de ladite dérogation.

- Une demande de subvention peut être déposée auprès de notre Réseau. Si la subvention est accordée, elle est calculée selon les règles de notre politique tarifaire et s'applique uniquement sur des mois complets (idem pour le rabais fratrie). Aucune subvention n'est approuvée si une autre subvention est déjà accordée par le réseau du domicile précédent.

- La famille peut bénéficier au maximum d'une année de subvention dans un accueil « hors réseau », excepté si aucun placement ne peut être proposé dans notre Réseau.
- L'enfant doit être inscrit sur la liste d'attente de l'AEE, pour l'année scolaire suivante.
- Si les parents refusent la place proposée au sein d'une de nos structures, ils n'ont plus droit au subventionnement hors Réseau.

Toute autre demande ne rentrant pas dans le cadre des situations ci-dessus peut être examinée et la décision est laissée à la libre appréciation de notre Réseau.

4. Revenu déterminant

Le revenu déterminant du ménage est calculé sur la base de **tous les revenus annuels de toutes les personnes faisant ménage commun** c'est-à-dire, vivant sous le même toit avec l'enfant, ayant ou pas un lien de parenté avec l'enfant. Il correspond au chiffre 100 (revenu principal) de la déclaration d'impôt vaudoise auquel s'ajoutent toute rente, pensions alimentaires ou BRAPA, allocations familiales, subsides à l'assurance maladie, participation de l'employeur à l'assurance maladie, prestations complémentaires familiales (PC Familles), aides individuelles au logement, revenus mobiliers et immobiliers, rendement de la fortune et pourcentage de la fortune imposable, etc., le tout divisé par 12.

Le rendement locatif brut (reporté sur le code 500 de la déclaration d'impôt) n'est pas pris en compte comme revenu pour les parents habitants dans leur bien.

Si, depuis la dernière taxation fiscale transmise, il y a un changement de revenu, il faut immédiatement informer l'AEE qui vérifiera si le revenu déterminant doit être ajusté.

Indépendants

Le revenu annuel est calculé sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 de la dernière décision de taxation fiscale correspondant au bénéfice indiqué sur le bilan et compte d'exploitation. Une attestation d'inscription à l'AVS avec estimation des gains estimés est également requise.

Dans tous les cas, un revenu mensuel minimum de CHF 3'000.-, pour un taux d'activité à 100 %, est pris en considération excepté durant la première année d'activité en tant qu'indépendant·e où seul le bénéfice indiqué dans le bilan et compte d'exploitation et validé par la décision de taxation est pris en compte dans le calcul du revenu. Ce principe s'applique de manière individuelle pour le calcul du parent indépendant et s'ajoute au revenu de l'autre parent.

Chômage

Le revenu déterminant mensuel est calculé sur l'indemnité journalière nette basée sur 21.7 jours et diminuée des cotisations sociales.

Revenu d'insertion (R.I.)

L'ensemble des montants versés par le R.I. est pris en compte.

Revenu pompier

Seule la part de la solde excédant le montant de CHF 2'000.- est imposée.

Fonctionnaires internationaux

Les fonctionnaires internationaux ne peuvent pas être subventionnés.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans les décisions de justice, et par conséquent, dans la taxation fiscale. En cas de pension non reçue, il appartient au parent de s'adresser directement au Bureau de Recouvrement et d'Avances sur Pensions Alimentaires (BRAPA). Il sera tenu compte du montant effectif avancé par le BRAPA.

Fortune

Le produit de la fortune (chiffre 410 de la déclaration d'impôt) et 5 % du montant excédant CHF 300'000.- de la fortune imposable (chiffre 800 de la déclaration d'impôts) entrent dans le calcul du revenu déterminant. La valeur fiscale du bien habité par les parents (propriétaires de leur logement), diminuée de la dette hypothécaire, est déduite de la fortune imposable.

A partir d'une fortune imposable de CHF 1'000'000.-, aucune subvention n'est octroyée.

Décision de taxation et calcul de l'impôt

| DETAIL DE LA TAXATION CANTONALE | CODE | Contribuable 1 | Contribuable 2 |
|--|------|----------------|----------------|
| Revenu de l'activité principale salariée | 100 | | |
| Frais de transport | 140 | | |
| Frais de repas ou séjour hors du domicile | 150 | | |
| Autres frais professionnels | 160 | | |
| Revenu provenant de l'activité indépendante principale | 180 | | |
| Total des revenus de l'activité | 230 | | |
| Déduction ou double activité des conjoints | 235 | | |
| Primes d'assurances maladie, accidents et assurance sur la vie | 300 | | |
| Total Contribuable 1 et 2 | 398 | | |
| Cumul contribuable 1 et 2 | 400 | | |
| | | | Fortune |
| Titres et autres placements / gains de loterie | 410 | | |
| Autres actifs d'exploitation | 465 | | |
| Frais d'administration de titres | 490 | | |
| Intérêts et dettes privés | 610 | | |
| Dettes commerciales | 615 | | |
| Déduction pour frais de garde | 670 | | |
| Revenu net | 650 | | |
| Déduction sociale pour logement | 660 | | |
| Déduction pour contribuable modeste | 695 | | |
| Revenu / Fortune intermédiaires | 700 | | |
| Frais médicaux et dentaires | 710 | | |
| Déduction pour famille | 725 | | |
| Correctifs sur fortune | | | |
| Revenu imposable et fortune imposable | 800 | | |

5. Procédure de demande de subventionnement

Selon l'article 29 alinéa 2 de la LAJE, l'accessibilité financière est garantie. Marche à suivre :

5.1 Les parents signent une **demande d'inscription (UAPE)** ou un **contrat** avec une structure d'accueil (**Crèche ou AMF**).

5.2 Les parents qui le souhaitent font une demande écrite de subventionnement à l'AEE en joignant les documents indiqués dans la partie « documents à fournir ».

L'AEE calcule le revenu déterminant du ménage, définit la classe salariale des parents et informe les parents de la décision. Les parents qui estiment ne pas avoir droit au subventionnement ou ne souhaitent pas informer le réseau de leur situation familiale et financière signent un contrat au tarif maximum.

5.3 Dans la mesure du possible, les parents signent un contrat indiquant le tarif qui leur est appliqué ainsi que le montant de la subvention et/ou du rabais fratrie. L'information est transmise aux parents dans les meilleurs délais, après réception de **tous les documents requis**.

5.4 Le subventionnement prend effet dès réception du dossier complet. **Il n'y a pas d'effet rétroactif**.

5.5 Les parents avisent l'AEE de toutes modifications, résiliation de leur contrat avec la structure d'accueil, déménagement ou changement de commune de résidence.

Chaque année, le réseau informe les parents, dans un délai suffisant, afin qu'ils réitèrent cette procédure de renouvellement :

- **entre le 1^{er} mai et le 30 juin pour les crèches et les AMF,**
- **avant le 31 juillet pour les UAPE,**

ceci pour valider le subventionnement et faire une déclaration actualisée de leurs revenus. Si aucune demande ne parvient à l'AEE dans ce délai, **le subventionnement s'arrête automatiquement**.

Documents à fournir

Lors de leur demande de subvention, les parents transmettent les documents suivants par courrier postal à l'adresse de l'AEE, mention **subventions** :

- Le formulaire officiel de demande de subvention, dûment rempli et signé.
- La copie de la demande d'inscription (UAPE) ou du contrat avec la structure d'accueil (crèche, AMF).
- La copie de leur dernière déclaration d'impôt **complète** avec les certificats de salaire annuel *.
- La décision de taxation fiscale la plus récente *.
- Les trois dernières fiches de salaire de chacun des parents *.
- Pour les indépendants, la copie de leur bilan et compte d'exploitation ainsi qu'une attestation d'inscription à l'AVS avec mention du montant des gains estimés *.
- Pour les parents séparés ou divorcés, la copie de la convention de séparation validée par l'autorité judiciaire ou du jugement de divorce.
- Pour les personnes soumises à l'impôt à la source, la Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU)*.

** également pour toute personne habitant sous le même toit avec l'enfant.*

Si les parents transmettent à l’AEE des indications erronées ou non conformes à leur situation réelle et actuelle, le subventionnement est refusé définitivement avec effet immédiat. Cela s’applique également pour toute omission d’information.

L’AEE se réserve le droit de contrôler la véracité des informations, documents et chiffres transmis et de réclamer le subventionnement indûment touché.

6. Principe des priorités d’accueil

Conformément à la « Loi sur l’Accueil de Jour des Enfants » (LAJE), notamment l’article 1b, les priorités d’accueil du Réseau Asse et Boiron sont :

| | |
|---------------------------|--|
| 1 ^{ère} priorité | L’enfant d’une famille monoparentale , dont le parent qui a la garde habite une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui exerce une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs) . |
| 2 ^{ème} priorité | L’enfant d’une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et exercent, tous les deux, une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs) . |
| 3 ^{ème} priorité | <u>Spécifique aux UAPE</u> L’enfant d’une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui ne prend qu’une tranche horaire par jour . |
| 4 ^{ème} priorité | L’enfant d’une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et dont un ou les deux parents ne travaillent pas . Les places UAPE dès la 4 ^{ème} priorité sont attribuées à partir du 1 ^{er} octobre de l’année scolaire en cours et peuvent être dénoncées par le Réseau, moyennant un préavis d’un mois, afin qu’elles puissent être réattribuées en cours d’année à des parents qui exercent tous deux une activité professionnelle. |
| 5 ^{ème} priorité | Les enfants des parents habitant d’autres communes . |

Par un parent qui exerce une activité professionnelle, nous entendons également un parent qui :

- est à la recherche d'un emploi, attesté par l'ORP
- est en cours de formation certifiante, sur présentation d'une attestation d'inscription
- est en mesure d'insertion ou de réinsertion RI/AI.

En cas de changement de situation professionnelle (diminution de taux ou arrêt de l'activité professionnelle), le taux de placement est revu.

Pour les familles en priorité 4, à savoir dont 1 ou 2 parent·s ne travaille·nt pas, l'AEE se réserve le droit de dénoncer le contrat afin que la place soit réattribuée à des parents qui exercent une activité professionnelle.

Toute demande d'inscription ainsi que tout contrat de placement doit être signé par le·s détenteur·s de l'autorité parentale. Il en est de même pour les familles monoparentales qui détiennent l'autorité parentale conjointe.

7. Tarifs et subventionnement

Les tarifs ainsi que la politique de subventionnement sont définis dans les documents suivants :

- Annexe financière I, **Crèches** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière II, **AMF** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière III, **UAPE** « Réseau Asse et Boiron ».

8. Droit de Recours

Les décisions prises par le Réseau Asse et Boiron peuvent faire l'objet de recours.

En premier lieu, il faut adresser le recours à l'AEE (Association intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron) qui l'étudiera et rendra une décision.

La décision de l'AEE peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours se fait par écrit dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision que l'on souhaite contester.

L'AEE se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes dispositions. Toutefois, cas échéant, toutes les personnes concernées sont informées dans les meilleurs délais.

Adopté par le groupe compétent le 11 décembre 2023